

ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Saint Amand les Eaux – Maitre d’Ouvrage : NOREADE /Régie du SIDEN-SIAN

du vendredi 26 avril 2019 au lundi 27 mai 2019

Dossier numéro E 1900025 /59

Objet : Zonage d’Assainissement de la commune de Saint-Amand les EAUX.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

désigné par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Lille en date du 28/02/2019 : **M. Jacques DEFEVER**

Enquête organisée et ordonnée par Arrêté de Noréade, en date du 20 mars 2019

Contexte Général de l'Enquête Publique

Le zonage d'assainissement répond d'abord au souci de préservation de l'environnement. En outre il doit aussi permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel mais aussi de la population concernée.

Le code général des collectivités territoriales (Article L 2224-10) attribue les obligations correspondantes aux communes et à leurs groupements. Ces compétences peuvent être confiées par délégation, à une régie regroupant plusieurs communes/entités.

C'est ce qu'a fait Saint Amand les Eaux par décision du 19/12/2000 en les transmettant à NOREADE, régie du SIDEN-SIAN. La commune est alors membre du Conseil d'administration.

On entend par zonage d'assainissement, la délimitation du réseau collectif et des zones non-collectif (*donc installation individuelle*) ainsi que le traitement des eaux usées et la maintenance des installations correspondantes.

Le conseil d'administration de Noréade, la régie du SIDEN-SIAN (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord) en date du 26 avril 2012, a donné tous pouvoirs au Directeur Général pour procéder à la mise à l'enquête publique de la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de saint- Amand les Eaux.

Par ordonnance du 28/02/2019, M. Jacques DEFEVER a été désigné Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Lille.

L'Enquête publique a été organisée et ordonnée par Arrêté de M. le Directeur Général de Noréade le 20 mars 2019.

Le dossier d'Enquête Publique et l'ensemble des plans fournis en annexe, donnent l'ensemble des éléments & paramètres pour mener à bien ce projet (*voir rapport du Commissaire -enquêteur*) . Le registre d'observations, destiné au Public, est conforme à la législation.

Motivation de l'Enquête Publique.

Force est de noter que le zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique en référence des articles R 123-1 à 27 du code de l'environnement et présentement c'est l'objet de cette Enquête publique qui s'appuie sur le dossier légalisé par le Commissaire-enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril 2019 au 27 mai 2019.

Analyse des contributions, remarques et observations des personnes publiques Associées & du public.

Comme évoqué dans le rapport du Commissaire-enquêteur, Seule la M.R.A.E (Autorité Environnementale) a été consultée et après 7 considérations dans sa décision du 18 juillet 2018, elle n'a pas soumis ce projet à une étude environnementale. Dès lors, l'enquête publique pouvait être lancée.

Avis motivé du Commissaire –enquêteur :

M. Jacques DEFEVER, Commissaire-enquêteur,

- S'étant rendu sur les lieux
- Ayant étudié les différentes pièces du dossier déposées par la Régie SIDEN-SIAN : NOREADE
- Ayant été à la disposition du public, les 26/4/2019, le 09/05/2019, le 18/05/2019 et le 27/05/2019 pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations qui pouvaient aussi être déposées aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Saint Amand les Eaux ou à l'adresse internet donnée dans l'avis d'enquête Publique et les annonces légales, 7j/7-24h/24.
- **Vu** l'article L 2224-10 du code général des collectivités locales
- **Vu** l'article R 2224-08 du code général des collectivités locales
- **Vu** les articles R 123-1 à 27 du code de l'environnement
- **Vu** la loi 83-630 du 12 juillet 1983 et son décret d'application n° 85-452 du 23/04/1985 (*Enquête publique*).
- **Vu** le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- **Vu** la loi du 12 juillet 2010, loi ENE (*Engagement National pour l'Environnement*)
- **Vu** l'Ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative au Code des relations entre le public et l'administration
- **Vu** la délibération du Conseil d'administration de NOREADE du 16/04/2002
- **Vu** la décision du 18/07/2018 de la M.R.A.E Hauts de France
- **Vu** l'ordonnance du 28/02/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, Monsieur Olivier COUVERT-CASTERA, désignant le Commissaire Enquêteur : M. Jacques DEFEVER
- **Vu** l'arrêté de M. le Directeur Général de NOREADE en date du 20/03/2019, prescrivant enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Amand les Eaux.

Attendu que

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de saint Amand les Eaux est conforme à la législation et réglementation en vigueur
- L'Autorité Environnementale représentée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale stratégique par sa décision en date du 18/07/2018
- la volonté du Conseil d'administration de la Régie SIDEN-SIAN, NOREADE en date du 26/04/2012, en donnant tous pouvoirs à son Directeur Général, de mener l'enquête publique préalable à la validation du zonage d'assainissement de la commune de Saint- Amand les Eaux
- les mentions sur le registre d'enquête, la contribution publique n'apporte pas d'éléments particuliers pouvant remettre en cause la réalisation du projet
- le dossier d'enquête est composé des éléments demandés par la réglementation, les documents étant complets

Considérant

- que les mesures prises pour l'information et la participation du public répondent à la réglementation,
- que le public a pu s'exprimer librement soit au cours de mes permanences (5 fois) , soit par courriel (1 fois) ou voie postale,
- que les observations des Personnes Publiques Associées durant la phase d'élaboration du projet ont été intégrées au dossier de révision du plan de zonage d'assainissement,
- que le rapport de présentation, avec ses plans détaillés, argumente suffisamment le projet de zonage d'assainissement de la commune de saint Amand les Eaux.

Le Commissaire Enquêteur M. Jacques DEFEVER certifie que :

L'enquête publique relative au zonage de l'assainissement de la commune de Saint Amand les Eaux s'est déroulée du vendredi 26 avril 2019, 9 heures au lundi 27 mai 2019, 17 heures de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'Arrêté de Monsieur le Directeur Général de NOREADE en date du 20/3/2019.

Aucune anomalie ou incident de nature à la perturber, n'a été constatée (*si ce n'est que de retrouver le dossier au démarrage, soit de 9h à 10 h le 26/04/2019, cf. § 2.4 du rapport*) au cours de l'Enquête Publique.

Reprenant l'ensemble de l'argumentaire exposé

- au chapitre 3 : Analyse détaillée du projet de zonage d'assainissement, suite aux considérations de la P.P.A qu'est la M.R.A.E.
- au chapitre 4 : recensement et analyse des observations du public et procès-verbal de synthèse du Maître d'Ouvrage

M. le Commissaire-enquêteur considère que ce projet de révision s'est fait dans le respect de l'esprit et dans l'application du Code des collectivités territoriales et du code de l'Environnement. L'ensemble des éléments pris en compte est répertorié d'une manière détaillée, point par point dans le rapport du Commissaire Enquêteur.

Le dossier de zonage d'assainissement de la commune de St Amand les Eaux, est complet et clair quelle que soit la situation/cas recherchée.

Pour les avoir utilisés au moins 4 fois durant mes permanences pour étudier les demandes des personnes s'y étant présentées, les plans sont précis et le règlement permet de donner les caractéristiques & obligations de l'assainissement de la construction correspondante.

En conclusion

Le Commissaire Enquêteur : M. Jacques DEFEVER désigné par le Tribunal Administratif de Lille en date du 28/02/2019, donne :

un avis favorable (SANS réserve et avec 2 recommandations*) au projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Amand les Eaux

CONCLUSIONS motivées

Projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Amand les Eaux

C.E. : M. Jacques DEFEVER

du 26/04/2019 au 27/04/2019

19000025 /59

*** Recommandation 1 :**

- dans un premier temps avec la réglementation en vigueur, de mettre en œuvre une procédure qui permette le suivi des constats de non-observation et de non-respect des raccordements d'assainissement sur la commune de Saint Amand les Eaux.

En effet, le pouvoir de police de l'Eau/ assainissement, n'est pas mis en œuvre de manière satisfaisante, si bien qu'il existe des situations anormales (telles que décrites dans 2 observations mais aussi semble-t-il connues des techniciens de Noréade comme des services techniques de la commune), qui durent & perdurent... hors réglementation bien au-delà des délais légaux accordés, et ce, sans qu'il puisse y mettre fin normalement et rapidement. Cela a bien évidemment des conséquences sur l'environnement, l'assainissement n'étant pas correct !

- Parallèlement, faire remonter à la préfecture, au service de la police de l'eau, la problématique afin que de nouvelles dispositions puissent être prises pour que les régies SIIDEN-SIAN puissent valablement intervenir dans des situations anormales.

Et peut-être faudra-il saisir le législateur si besoin car un assainissement ne respectant pas la réglementation, a des effets négatifs sur l'environnement notamment sur la qualité de l'eau superficielle & souterraine, surtout si cela se répète assez souvent dans un même secteur.

*** Recommandation 2 :**

- Reconsidérer en C.A. de Noréade, la demande de raccordement au réseau collectif de M. Francisco FERNANDEZ et de son lotissement (observation n° 4) même si a priori, elle dépasserait le plafond d'investissement que s'est fixé la Régie. (Cf. Rapport C.E. § 4.1.1.3).

Une Enquête publique sert aussi à faire remonter ce type de demande... Par contre, le Commissaire-enquêteur durant la période de celle-ci, n'a pas les éléments suffisants pour l'apprécier concrètement.

Il appartient désormais au Maitre d'Ouvrage de finaliser ces points, avant validation du projet en Conseil d'administration de Noréade puis contrôle de légalité, et publication officielle.

Le 27 mai 2019

M. Jacques DEFEVERR, Commissaire enquêteur

Signature



Pièces déposées le 27/06/2019 à la mairie de Saint Amand les Eaux avec le rapport d'enquête publique du Commissaire – enquêteur : M. Jacques DEFEVER

- Le dossier original & complet d'enquête publique, remis au démarrage de l'enquête (décrit dans le rapport d'enquête)
 - Avec l'arrêté Noreade, les décisions officielles, les publications & annonces égales, les avis des personnes associées, etc.
- Le registre d'Enquête Publique coté & paraphé, clôturé officiellement.
- et pièces mises en annexe. (Sous forme de CD et papier)